

REGLEMENT INTERIEUR ETE

Textes de référence :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4, R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Préambule :

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire qui en prend connaissance et le signe au plus tard le 1^{er} jour de la formation.

Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Formateurs et stagiaires doivent respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de la formation.

Article 1 : Règles générales et permanentes relatives à l'organisation

- Les horaires sont indiqués dans la convocation envoyée préalablement à la formation.

Des pauses de 15 minutes environ sont organisées à la convenance du formateur dans le cadre des horaires de la formation. L'accueil dans l'établissement est ouvert 30 minutes avant le début de la formation, les participants ne sont autorisés à accéder qu'aux salles de formation et aux parties communes de l'établissement. Dans le cas de Formations A Distance (FAD) ou en blended learning, les stagiaires reçoivent une invitation au plus tard la veille à rejoindre la classe virtuelle qui sera ouverte par l'animateur 5 minutes avant le démarrage de la formation.

- Une feuille de présence est établie pour chaque journée de stage. Elle doit être signée par chaque participant en début de matinée et en début d'après-midi. Dans le cas d'une formation à distance, une feuille d'émargement en pdf est transmise à l'issue de la formation à chaque stagiaire qui la signe numériquement (un tutoriel est associé à cette feuille de présence).

- En cas d'absence ou de retard, les participants devront prévenir le secrétariat d'ETE et fournir un justificatif écrit. Aucun stagiaire ne peut quitter les lieux de la formation présentielle sans une autorisation préalable de son entreprise.

- A l'issue du stage, une attestation de présence / attestation de formation est transmise à chaque participant ayant participé intégralement à la formation ainsi qu'un questionnaire d'évaluation finale qui doit être rempli avant son départ par le/la stagiaire.
- Les participants ne sont pas autorisés à emporter ou utiliser pour leur propre compte ou pour celui de l'entreprise qui les envoie en formation le matériel ainsi que tout document appartenant à ETE (à l'exception des documents qui leur sont remis par le/la formateur.trice).
- L'utilisation du matériel pédagogique (ainsi que tout autre matériel mis à disposition par ETE au cours du stage) par les participants n'est autorisée qu'en présence du/de la formateur.trice.
- Afin d'assurer le bon déroulement de la formation, les appels téléphoniques ne sont pas autorisés pendant les périodes de formation. Il est demandé aux participants d'éteindre leurs téléphones portables et de passer leurs appels pendant les pauses.
- La législation sur le harcèlement moral et sexuel (articles L 1152-1, 1156-1 et suivants du code du travail) s'applique dans sa totalité.

Article 2 : Principales mesures applicables dans l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme ETE doivent être strictement respectées notamment celles concernant la gestion de la pandémie qui respectent les indications du protocole national.

- Lorsque la formation a lieu sur le site d'ETE, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme ETE doivent être strictement respectées.
- Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.
- En application du décret du 29/05/92 sur la loi Evin du 10/01/91, il est interdit de fumer ainsi que d'utiliser la cigarette électronique dans l'établissement.
- Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants dans l'établissement.

- Afin d'assurer le respect des règles de sécurité, le matériel sera utilisé en présence du/de la formateur.trice dans les conditions d'utilisation adéquates.
- Des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'égard des participant.e.s qui viendraient à enfreindre les règles d'hygiène et de sécurité établies dans le présent règlement.

Article 3 : Confidentialité et propriété intellectuelle

ETE s'engage sur la confidentialité de l'ensemble des informations transmises par les stagiaires au cours des formations ainsi qu'à ne divulguer sous aucun prétexte les documents confiés.

Le/la stagiaire de l'entreprise ou tout intervenant.e avec lequel/laquelle il/elle serait lié.e par contrat s'engage à respecter la propriété intellectuelle et à utiliser les supports et outils fournis en conformité avec les règles d'usage et en particulier à ne pas les diffuser à l'extérieur ou en faire un usage commercial sauf utilisation d'ETE pour ceux qui sont sa propriété.

Ce règlement entre en vigueur à la date de prise de connaissance par le/la participant.e et ce jusqu'au terme de l'action de formation.